

VD_FINDINFO HC / 2014 / 947 vom 18. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___947

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 947 du 18 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 947 del 18 novembre 2014

Regeste

ABUS DE DROIT, NULLITÉ, CONTRAT DE TRAVAIL, LIBRE
PASSAGE{ASSURANCES} | 2 al. 2 CC, 341 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions portaient sur un montant de 27'368 fr. 50, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

a) L'appelante conteste dans un premier moyen l'opinion des premiers juges selon laquelle l'application de l'art. 341 al. 1 CO justifierait de prononcer la nullité de l'accord des parties de mettre un terme aux rapports de travail le 31 août 2013. Il serait faux de considérer, d'une part, que l'intimé n'avait aucun intérêt à mettre fin aux rapports de travail au 31 août 2013 et que, d'autre part, l'appelante n'avait fait aucune concession. Elle soutient à cet égard que, l'intimé souhaitant débiter au plus vite une activité indépendante, la résiliation anticipée des rapports de travail lui permettrait d'obtenir plus rapidement sa prestation de libre passage LPP et de disposer ainsi des liquidités nécessaires au développement de son activité indépendante. b) Aux termes de l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Un accord sur la résiliation d'un rapport de travail est admissible, dans la mesure où il ne tend pas à éluder de manière évidente les dispositions légales impératives relatives à la protection du travailleur contre les licenciements. L'art. 341 al. 1 CO n'interdit que la renonciation unilatérale (du travailleur), mais ne fait pas obstacle à une transaction, par

laquelle les deux parties renoncent à des prétentions et clarifient ainsi leurs relations réciproques (ATF 119 II 449 c. 2a ; ATF 118 II 58 ; TF 4A_103/2010 du 16 mars 2010 c. 2.2 et 4C.390/2005 du 2 mai 2006 c. 3.1). L'accord sur la cessation des rapports de travail n'est soumis à aucune forme particulière (art. 115 CO). Il peut intervenir par actes concluants. L'accord de résiliation par actes concluants doit toutefois être admis avec retenue (TF 4C.230/2005 du 1^{er} septembre 2005 c. 2 et TF 4C.27/2002 du 19 avril 2002 c. 2). Lorsque l'accord fixe la fin des rapports contractuels à une échéance antérieure à l'expiration du délai de résiliation, il fait de surcroît perdre au travailleur une partie de son droit au salaire. Selon l'expérience générale de la vie, un travailleur ne renonce pas à un tel avantage sans contre-prestation. L'accord de résiliation nécessite une justification qui prend en compte les intérêts du travailleur (TF 4C.230/2005 du 1^{er} septembre 2005 c. 2 avec réf.). Par conséquent, il convient d'examiner l'importance pour le travailleur que représente l'hypothétique renonciation de l'employeur. Dans chaque cas, il doit être procédé à une pesée des intérêts, afin de déterminer si les droits auxquels les deux parties ont renoncé sont approximativement de valeur équivalente. La présomption selon laquelle la résiliation consensuelle des rapports de travail correspond à la volonté du travailleur doit être admise de manière restrictive. Selon les règles de la bonne foi, l'employeur ne peut considérer qu'un tel accord correspond à la volonté du travailleur que s'il résulte d'un comportement sans équivoque et ne présente aucun doute. Lorsqu'une volonté concordante de mettre fin aux rapports de travail est établie, pour autant que l'accord contienne une renonciation du travailleur à des prétentions impérativement protégées, sa validité présuppose qu'il constitue une véritable transaction par laquelle les deux parties font des concessions réciproques (TF 4A_563/2011 du 19 janvier 2012 c. 4.1, JT 2012 II 205 et les réf. cit.). Une renonciation contraire à l'art. 341 CO est entièrement nulle et ne produit aucun effet. Le travailleur peut donc faire valoir ses prétentions nonobstant sa renonciation (Wyler, Droit du travail, Berne 2014, p. 268). c) En l'espèce, comme le relève l'appelante, il n'est pas exclu que l'intimé ait eu un intérêt à ce que les relations de travail prennent fin le 31 août 2013. Une fin anticipée des relations de travail lui permettait en effet d'obtenir immédiatement la disposition de sa prestation de libre passage LPP et de débiter un mois plus tôt l'activité indépendante qu'il projetait d'entreprendre. Cependant, on ne voit pas en quoi l'avancement de la date de fin des rapports de travail constituait une concession de la part de l'appelante, qui, au contraire, se voyait de la sorte libérée de l'obligation de rémunérer le travailleur alors que celui-ci était en incapacité partielle de travailler. Quant au transfert de la prestation de libre passage LPP, il était sans effet sur la situation de l'employeur. La nullité de l'accord portant sur une fin anticipée des rapports de travail au 31 août 2013 ne saurait en conséquence être remise en cause par le biais de ce premier moyen, de sorte qu'il doit être rejeté.

E. 4

a) L'appelante fait ensuite valoir que l'intimé aurait commis un abus de droit en convenant, dans un premier temps, de renoncer à son salaire de septembre 2013, puis en réclamant celui-ci dans un second temps, alors que l'écoulement du temps excluait qu'il fournisse ses prestations pour cette période. b/aa) Selon l'art. 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Cette disposition constitue une règle de droit matériel que le juge doit, dans toutes les instances, appliquer d'office lorsque les circonstances de nature à créer ou à éteindre un droit en application de cette règle sont alléguées et prouvées conformément à la procédure applicable (ATF 133 III 497 c. 5.1 ; ATF 137 V 82 c. 5.6). Seule une atteinte portée

délibérément et de mauvaise foi aux droits privés d'une partie constitue l'exercice abusif d'un droit. Ainsi, l'ordre juridique ne réprovoe le fait de venire contra factum proprium que si le comportement antérieur a motivé une confiance digne d'être protégée et a déterminé des actions qui, vu la nouvelle situation, entraînent un dommage (ATF 127 III 506 c. 4a) ; tel est le cas par exemple lorsqu'un cocontractant ayant proposé une convention contraire à des règles impératives, dans son propre intérêt et en connaissance de l'invalidité, invoque ensuite sa nullité (ATF 133 III 61 c. 4.1). La partie qui reproche à l'autre un abus de droit doit en tout état de cause prouver les circonstances particulières qui, dans le cas concret, autorisent à retenir que l'invalidité de la convention est invoquée de façon abusive (ibidem).

bb) En droit du travail, le travailleur est en demeure (art. 102ss CO) s'il n'exécute pas sa prestation de travail sans être empêché par un motif reconnu. L'employeur peut alors refuser de payer le salaire (art. 82 CO). Quant à la demeure de l'employeur, elle suppose en principe que le travailleur ait offert ses services (ATF 135 III 349 c. 4.2 ; ATF 115 V 437 c. 5a ; TF 4C.189/2005 du 17 novembre 2005 c. 3.3). Le travailleur ne peut toutefois se voir reprocher de n'avoir pas offert ses services lorsque l'employeur l'a libéré de l'obligation de travailler jusqu'au terme du délai de congé (ATF 135 III 349 c. 4.2 ; ATF 118 II 139 c. 1a p. 140) ou lorsqu'il n'aurait de toute manière pas accepté la prestation de travail offerte (TF 4C.346/2005 du 29 novembre 2005 c. 3.1 ; TF 4C.155/2006 du 23 octobre 2006 c. 5.2 ; Portmann, in Basler Kommentar, Obligationenrecht, vol. I, Bâle 2011, n. 3 ad art. 324 CO).

c) En l'espèce, la nullité de l'accord selon lequel le contrat aurait dû prendre fin le 31 août 2013 a pour effet que le contrat de travail a perduré jusqu'au 30 septembre 2013. Il ressort toutefois des déclarations du témoin [...] recueillies lors de l'aS. _____ a été libéré de son obligation de travailler dès le 5 août 2013, alors qu'il était déjà en incapacité partielle de travail à cette date. Dans ces circonstances, il n'était pas tenu d'offrir à nouveau ses services et il n'y a pas d'abus de droit à ne se prévaloir de la nullité de l'accord qu'à l'issue du contrat de travail. Aucun élément au dossier ne permet en effet de retenir que l'intimé connaissait dès le départ la nullité de l'accord et qu'il aurait tardé à s'en prévaloir dans le seul but d'obtenir le salaire du mois de septembre 2013 sans avoir à fournir de prestation de travail. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. S'agissant d'une cause relevant du droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.